LAGORD
Le Cap Vrai

ARRÊTE N°151 / 02

Le Maire de la ville de Lagord

VU le code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212.2 et suivants L2541.1 et suivants,

VU le règlement sanitaire départemental

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610.5 et R.623.2,

VU le Code de la Route article L.25 et suivant et les articles R.31, R.70, R.225, R.239, R.242 L, R278, R.233,

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la hutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique qui abroge le décret n° 88.523 du 5 mai 1988,

VU le décret 95.409 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux agents de l'état et des Communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté du 26 octobre 1998 portant homologation d'engins de chantier (limitation du niveau sonore), publié au journal Officiel du 16 décembre 1998,

VU l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 111 du 15 mars 1990, relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n° 93-333 du 14 avril 1993.

CONSIDERANT qu'une réglementation particulière est indispensable et notamment qu'il convient d'assurer la tranquillité publique, en évitant la propagation de bruits sonores à hauts décibels (bruits de tondeuse, chaînes hifis, bruits d'engins motorisés, aboiements intempestifs et répétés, ...)

CONSIDERANT que des mesures doivent être prises afin de préserver la tranquillité publique en fixant des heures et des jours d'utilisation de matériel bruyant,

CONSIDERANT que ces mesures sont de nature à éviter les troubles de voisinage et de mener ainsi des actions préventives et à défaut répressives,

CONSIDERANT que les bruits liés aux activités sur la voie publique ou dans les établissements recevant du public doivent être réglementés.

ARRETE

ARTICLE 1 : « Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de LAGORD, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage. »

ARTICLE 2 :

Bruits de voisinage provenant des locaux d'habitation et propriétés privées

2.1 – Obligations des occupants

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en émanant, tels qu'éclats de voix, chansons, etc… et également ceux provenant notamment de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant de jeux ou d'activités non adaptés. Ils doivent veiller à ce qu'aucun bruit particulier ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

2.2 – Installations intérieures

Les adjonctions ou les transformations d'équipements du logement quelles qu'elles soient, notamment ascenseurs, appareils sanitaires, vide-ordures, installations de chauffage et de conditionnement d'air, d'aspiration et d'extraction de fumées, sur presseurs et éjecteurs d'eau, antennes de télévision soumises à l'action du vent, doivent satisfaire aux dispositions de la réglementation en vigueur et ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques d'isolation acoustique du logement. Leur choix, leur emplacement, leurs conditions d'installation et de fonctionnement doivent être effectuées de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis et ne pas gêner le voisinage.

2.3 – Animaux

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions propres à assurer la tranquillité du voisinage. Après enquête et au cas de gêne causée par leur animal, ils pourront être mis en demeure par le Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser le désagrément. Si la mise en demeure reste sans effet, des poursuites seront engagées à l'encontre des contrevenants.

2.4 – Travaux bruyants

Les dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation s'appliquent intégralement.

Il est autorisé d'utiliser des engins équipés de moteur bruyant :
- les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés de 10h 00 à 13h 00

Ces horaires concernent notamment :
- les appareils de jardinage, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc…
- les engins à moteur thermique ou électrique bruyants, tels que scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, bétonnières, etc… utilisés par les particuliers soit sur des propriétés privées situées à moins de 100 mètres d'une zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles à usage d'habitation ;

sont aussi considérés comme engins bruyants tous appareils à la disposition des particuliers qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toutes natures excédant, tant par leur intensité que par leur durée ou leur répétition, les inconvénients normaux du voisinage ;

les chantiers privés devront être conformes aux dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Etablissement recevant du public

3.1 : Les établissements visés dans l'arrêté préfectoral n° 01-1827 du 27 juin 2001 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public sont soumis aux dispositions de cet arrêté.

3.2 : Ces établissements doivent :
- prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et vibrations émanant de leurs locaux et n'incommodent ou ne troublent la tranquillité et le repos du voisinage ;
- veiller à ce que la sortie des clients et utilisateurs s'effectue sans manifestation bruyante sur la voie publique.

3.3 : Sans préjudice des autres dispositions relatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées sans les entreprises, établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont successibles par le bruit qu'elles provoquent, de présenter des dangers ou de causer des troubles excessifs aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement sont soumises aux prescriptions prévues au Chapitre VI du décret n° 95.408 du 18 avril 1995 intégré dans le Code de la Santé Publique et à autorisation.

3.4 : Les dispositions du décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse s'applique.

Sont nécessairement visés les établissements et locaux tels que les discothèques, bars et cafés sonorisés par appareillage ou groupes musicaux, lieux de répétition de musique, les studios d'enregistrement, salles de concerts, les salles régulièrement utilisées pour la diffusion de la musique amplifiée quelle que soit leur affectation d'origine.

Les cafés, restaurants, établissements recevant du public du même type, maisons de quartier, centres sociaux qui organisent des concerts doivent de plus en plus faire la déclaration au Maire.

3.5 : Les autorisations d'occupations temporaires du domaine public sont délivrées par le maire tous les ans à titre précaire et révocable et fixent l'heure maximale d'ouverture. Les terrasses des établissements recevant du public visés au 3-1 pourront faire l'objet de mesures de retrait partiel ou total en cas de troubles. En aucun cas elles ne sont soumises aux heures d'ouvertures légales des débits de boissons prévues dans l'arrêté n° 01-1827 du 27 juin 2001.

3.6 : En cas de gêne constatée dans les conditions prévues par la loi 92.1444 susvisée ainsi qu'au décret n° 95.408 du 18 avril 1995 et 95.409 du 18 avril 1995, le Maire, après mise en demeure restée sans effet, appliquera les sanctions prévues par ces textes.

ARTICLE 4 : Bruit des installations commerciales et artisanales non soumises à la loi du 19 juillet 1976 (non classées)

4.1 : Les responsables des ateliers, magasins, commerces de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce que les bruits émanant des bâtiments et exploitations n'occasionnent de gêne, de jour et de nuit, et respectent les émergences réglementaires.

4.2 : Lors de création, de modification ou de transfert d'une installation commerciale ou artisanale, le Maire prescrira, conformément aux textes en vigueur à la date de la demande et eu égard à l'environnement, des mesures à prendre ou des travaux à exécuter afin d'éviter toute gêne pour le voisinage.

4.3 : En cas de gêne constatée dans les conditions prévues par la loi 92.1444 susvisée ainsi qu'au décret n° 95.408 du 18 avril 1995 et 95.409 du 18 avril 1995, le Maire, après mise en demeure restée sans effet, appliquera les sanctions prévues par ces textes.

ARTICLE 5 : Matériels et engins de chantiers, Travaux – Dispositifs sonores de protection des biens et des personnes.

Les objets bruyants utilisés doivent répondre aux conditions fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 susvisé.

5.1 : Les matériels ou engins utilisés sur le territoire de la commune pour les besoins de chantiers de travaux publics ou non, doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Le niveau sonore des bruits aériens produits par les moteurs à explosion ou à combustion interne des engins de chantiers autre que les véhicules automobiles, ne doit pas excéder les valeurs définies par la réglementation nationale.

Leur utilisation est interdite avant 8 h 00 du matin et après 19 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf pour des raisons d'urgence et de sécurité, après accord express du Maire.

5.2 : Devront faire l'objet d'une autorisation et de dispositions réglementaires particulières :

- Les travaux urgents, bruyants, sur la voie publique, ne pouvant être exécutés de jour sans entrave très sérieuse à la circulation. Les horaires à respecter seront précisés par les soins du Maire.

- Les travaux, publics ou non, exécutés de jour et de nuit dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, maternités, établissements de rééducation fonctionnelle, crèches, établissements de recherche et d'enseignement, maisons de retraite et convalescence ou autres locaux similaires. Dans ce cas, le Maire pourra délimiter un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs d'utilisation ou de protection visant à diminuer l'intensité des bruits qu'ils émettent.

- D'une manière générale, toutes les précisions concernant les modalités d'exécution des travaux seront fournies par le Maire, lors de la déclaration d'ouverture de chantier.

- Pour les chantiers ouverts sur la voie publique, un extrait de la réglementation en vigueur sera fourni au pétitionnaire.

- Lors de la délivrance du permis de construire ou de déclaration de travaux, une annexe rappellera la référence des textes réglementaires accompagnés d'un tableau indicatif des niveaux sonores à respecter.

ARTICLE 6 : Bruits de véhicules à moteurs

6.1 : Les dispositions du Code de la Route s'appliquent.

6.2 : Les réparations et mises au point abusives ou répétées de véhicules à moteur quelle que soit leur puissance, sont interdites sur voie publique, sauf autorisation spéciale, de même que tous travaux bruyants effectués pour l'entretien desdits véhicules. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en état d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation sera tolérée.

Les appareils de transmission radioélectrique ne doivent pas être audibles de l'extérieur, que le véhicule soit en stationnement ou en marche.

ARTICLE 7 : Bruits sur la voie publique

7.1 : Sur les lieux et dans les locaux accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité ou leur durée ou leur répétition.

7.2 : Les manifestations commerciales, sportives, traditionnelles, fêtes, etc... peuvent être autorisées par le Maire. Afin que ni le public, ni le voisinage ne puissent être troublés, le Maire fixera leur emplacement, leur trajet, leur horaire et pourra proposer au Préfet les conditions d'intensité et d'horaire de la sonorisation.

7.3 : L'usage des récepteurs radios, magnétophones, électrophones, est interdit, à moins que les appareils ne soient écoutés exclusivement avec des écouteurs.

L'usage des haut-parleurs sur la voie publique est soumis aux conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 93-333 du 14 avril 1993.

7.4 : L'utilisation de pétards est interdite sur la commune. L'utilisation de pièces d'artifices est soumise à autorisation préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Lagord, le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lagord, le 28 mai 2002

Le Maire,
Conseiller Général,

MAIRIE DE LAGORD 17140

Jean-François DOUARD